



A jour des articles 22 et 23
de la loi de financement de
la sécurité sociale pour 2025

La rémunération d'un apprenti dans la fonction publique territoriale

Cette fiche détaille la rémunération de l'apprenti recruté par une commune ou un établissement public, au sein de la fonction publique territoriale.

L'apprenti est un salarié de droit privé. Son contrat est régi par les dispositions du code du travail.

Le contrat est nécessairement écrit et à durée déterminée (de 6 mois à 3 ans maximum, sous réserve des cas particuliers de prolongation).

Articles L6222-7, L6222-7-1, L6227-1 et L6227-2 du code du travail

Le salaire de l'apprenti

L'apprenti perçoit un **salaire** dont le montant est déterminé en **pourcentage du SMIC** et qui varie selon **son âge** et **son ancienneté dans le contrat**.

Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage, c'est à dire en fonction de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Articles L6227-27 et D6272-1 du code du travail

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
de 16 à 17 ans	27%	39%	55%
de 18 à 20 ans	43%	51%	67%
de 21 à 25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%



La collectivité **peut** prévoir une majoration de ces taux de **10 ou 20 points** par **délibération**.

Article D6272-2 du code du travail

Articles D6222-26 et D6272-1 du code du travail

Il existe **5** cas de **majoration obligatoire de la rémunération**:

↳ A la date anniversaire du contrat:

Le montant de la rémunération évolue chaque année, à la date anniversaire du contrat.

Exemple: La 1ère année du contrat, l'apprenti qui a 18 ans est rémunéré à hauteur de 43% du SMIC. Son contrat débutant le **1er septembre 2024**, l'évolution de la rémunération se fera le **1er septembre 2025**.

↳ Selon l'âge de l'apprenti:

Lorsque l'apprenti atteint **18, 21 ou 26 ans** durant le contrat d'apprentissage, le montant de la rémunération évolue à compter du 1er jour du mois suivant la date anniversaire de l'apprenti.

Exemple: La 1ère année du contrat, l'apprenti qui a 20 ans est rémunéré à hauteur de 43% du SMIC. Lors de l'exécution du contrat, cet apprenti a 21 ans le 17 septembre. L'augmentation de la rémunération débutera le 1er octobre et il sera rémunéré à hauteur de 53% du SMIC.

Article D6222-34 du code du travail

↳ Si le contrat d'apprentissage concerne un diplôme de l'enseignement supérieur:

Lorsque l'apprenti prépare une **licence professionnelle**, il perçoit une rémunération au moins égale à celle fixée pour la **2ème année** d'exécution du contrat.

Articles D6222-32 du code du travail



Lorsque l'apprenti signe un contrat d'apprentissage en **Master 2** (et non pas en Master 1), il perçoit une rémunération au moins égale à la **2ème année** d'exécution du contrat.

Article D6222-28-1 du code du travail





La rémunération d'un apprenti dans la fonction publique territoriale

Une majoration de la rémunération de 15 points est attribuée obligatoirement dans les 2 situations suivantes:

A l'apprenti reconnu **en situation de handicap** lorsque son contrat est prolongé **d'un an**, du fait de son état.



Lorsque l'apprenti a obtenu **précédemment** un autre **diplôme**:
et que le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée \leq à 1 an,
et que le contrat d'apprentissage vise un diplôme de même niveau,
et que la nouvelle qualification est un rapport direct avec celle qui résulte du dernier diplôme obtenu.

Articles R6222-46, R6222-47 et R6222-48
du code du travail

Article D6222-30 du code du travail

En cas de prolongation du contrat d'apprentissage:

En cas d'échec à l'obtention du diplôme, le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui correspondant à la **dernière année** précédant cette prolongation.



Lorsque la durée du contrat est **supérieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification faisant l'objet du contrat, compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti, le salaire minimum pendant la prolongation est celui correspondant à la **dernière année** d'exécution du contrat précédant cette prolongation.

Article D6222-28 du code du travail

Articles L6222-7-1 et D6222-28-2 du code du travail

Cas particuliers:

En cas de **nouveau** contrat d'apprentissage **avec la même collectivité ou avec un nouvel employeur**, la rémunération est **au moins égale** à celle perçue lors de la **dernière année** du contrat précédent, si le dernier contrat a conduit à l'obtention du diplôme ou du titre préparé et sauf si la rémunération en fonction de l'âge est plus favorable.

Article D6222-29 du code du travail

Les éléments du salaire de l'apprenti

La nature du contrat de travail, de droit privé, **ne permet pas** à un apprenti de percevoir les éléments de rémunération d'un agent de droit public tels que:

- Le traitement indiciaire
- Le supplément familial de traitement
- La nouvelle bonification indiciaire du fonctionnaire
- Le régime indemnitaire, exemple: CAA Douai 01DA00168 du 30 décembre 2003

Le salaire de l'apprenti correspond à un **pourcentage du SMIC**.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 modifie les règles de rémunération des apprentis.

Pour les contrats d'apprentissage conclus **avant le 1er mars 2025** (*sans changement*):

- Exonération totale de l'assiette de la CSG et CRDS;
- Exonération partielle des cotisations salariales pour la part de rémunération inférieure à 79% du SMIC.

Pour les contrats d'apprentissage conclus **à compter du 1er mars 2025**:

- Exonération partielle de l'assiette de la CSG et CRDS à hauteur de 50% du SMIC (art. L.136-1-1 II 7° Code de la SS);
- Exonération partielle des cotisations salariales pour la part de rémunération inférieure à 50% du SMIC (art. L.6243-2 Code du travail).

Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires de l'apprenti donne lieu à rémunération ou récupération.

La rémunération de l'heure supplémentaire est calculée en référence au salaire de base, avec un **taux de majoration** de :
25% pour les 8 premières heures (au delà de 35h et à 43h);
50% à partir de la 44ème heure.

Article L3121-36 du code du travail



- ✓ Vérification au respect des garanties minimales de travail
- ✓ Pas d'heure supplémentaire pour l'apprenti mineur, sauf dérogations : chantiers de bâtiments, de travaux publics ou d'espaces paysagers.

Article L6222-28 du code du travail



Dispositif expérimental de titularisation des apprentis en situation de handicap

Jusqu'au 6 août 2025, afin de favoriser l'égalité professionnelle des travailleurs en situation de handicap et faciliter l'accès des apprentis en situation de handicap à l'emploi titulaire, à l'issue de la période d'apprentissage, l'apprenti peut être titularisé dans le cadre d'emplois correspondant, sous réserve de son aptitude professionnelle à l'emploi.

Une commission de titularisation se prononce au regard du parcours professionnel de l'agent.

Article L5212-13 du code du travail
Décret n°2020-530 du 5 mai 2020